



Working Paper 18

Le droit à l'éducation et à la formation technique et professionnelle

Claire de Lavernette

Résumé

Pour aborder la formation technique et professionnelle en tant que droit fondamental de la personne nous devons tout d'abord trouver une définition de l'enseignement/formation technique et professionnelle (FTP) ou encore de « l'apprentissage », comme on le désigne dans plusieurs pays européens dont la Suisse

Le principal instrument international sur la FPT a été adopté dans le cadre de l'UNESCO. Il s'agit de la **Convention sur l'enseignement technique et professionnel** qui date de 1989. Il sera suivi de la Recommandation révisée concernant cet enseignement qui date de 2001. La Convention, comme la plupart des instruments UNESCO, commence par une définition de la FTP. Elle se lit ainsi : *L'expression « enseignement technique et professionnel » désigne toutes les formes et tous les degrés du processus d'éducation où intervient, outre l'acquisition de connaissances générales, l'étude de techniques et de sciences connexes et l'acquisition de compétences pratiques, de savoir-faire, d'attitudes et d'éléments de compréhension en rapport avec les professions pouvant s'exercer dans les différents secteurs de la vie économique et sociale.*

La FTP fait pleinement partie de l'enseignement secondaire, les normes parlent de lui comme une forme de l'enseignement secondaire.

Elle doit être généralisée. Il y a ici le principe de progressivité : les Etats doivent mettre en place un système de formation professionnelle ; cependant, la norme internationale ne les oblige pas à le faire dans l'immédiat, mais de façon graduelle.

La FTP doit être rendue accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité : tout doit être mis en œuvre par les Etats, notamment en termes de moyens financiers mis à disposition. Cependant la norme n'oblige pas explicitement à la gratuité de ce type de formation.

Pour aborder la formation technique et professionnelle en termes de droit, plus précisément en tant que droit fondamental de la personne¹, nous devons tout d'abord trouver une définition de l'enseignement/formation technique et professionnelle (FTP) ou encore de « l'apprentissage », comme on le désigne dans plusieurs pays européens dont la Suisse. En anglais, cette formation est appelée VET « *Vocational Education and Training* ». Le sujet est d'actualité et il a d'ailleurs été abordé récemment par l'UNESCO dans le cadre du **Troisième congrès international sur l'enseignement et la formation technique et professionnelle** qui s'est tenu en mai 2012 ; l'objectif central en était la mise en relief du rôle clé de cet enseignement pour la réalisation de l'Education Pour Tous (EPT) et des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD).

Concernant les textes normatifs, nous avons trouvé neuf instruments internationaux dans lesquelles la FTP est mentionnée.

1. Les normes internationales

L'article 26 de la Déclaration des droits de l'homme, fondement du droit à l'éducation, stipule : (...) *L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; (...)*

Le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**, dans son article 13 par. 2 b) explicite ainsi l'article 26 de la Déclaration: *L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité.*

Dans ce dernier article il y a trois éléments importants :

- 1) La FTP fait pleinement partie de l'enseignement secondaire, la norme parle de lui comme une forme de l'enseignement secondaire.

¹ Sur le droit à l'éducation en général on peut consulter la bibliographie : OIDEL, *Bibliographie choisie sur le droit à l'éducation* publiée en ligne et actualisée annuellement www.oidel.org; GANDOLFI S. (2006), *Il diritto all'educazione*, La Scuola, Brescia ; GLENN C.L. / DE GROOF J. (2005) *Balancing Freedom, Autonomy and Accountability in Education*, 3 volumes, Wolf, Nijmegen; IIEDH (2005). *La mesure du droit à l'éducation*. Paris, Karthala et TOMASEVSKI, K. (2004) *Manual on rights-based education: global human rights requirements made simple*, UNESCO, Bangkok. Sur les normes de l'UNESCO : Y. DAUDET AND K. SINGH, (2001) *The Right to Education: An Analysis of UNESCO's Standard-setting Instruments*, UNESCO, Paris.

Concernant les normes internationales sur le droit à l'éducation on peut lire : FERNANDEZ, A. / JENKNER, S. (1995). *International Declarations and Conventions on the Right to Education and the Freedom of Education*, Info-3 Verlag, Frankfurt. Les principaux traités des droits de l'homme peuvent être consultés chez: HCDH. (2007). *Principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : nouveaux traités*, Nations Unies, New York et Genève et HCDH (2006).

2) Il doit être généralisé. Il y a ici le principe de progressivité : les Etats doivent mettre en place un système de formation professionnelle ; cependant, la norme internationale ne les oblige pas à le faire dans l'immédiat, mais de façon graduelle.

3) La FTP doit être rendue accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité : tout doit être mis en œuvre par les Etats, notamment en termes de moyens financiers mis à disposition. Cependant la norme n'oblige pas explicitement à la gratuité de ce type de formation.

Plusieurs autres instruments, comme nous l'avons signalé, font eux aussi référence à la FTP, mais dans des contextes précis comme la discrimination raciale, les droits de la femme ou les droits de l'enfant, pour ne citer que quelques exemples.

Ainsi, la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**, en son article 5 e) v), stipule : *les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :*

e. Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :
v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle

La **Convention relative aux droits de l'enfant**, en son article 28, alinéa 1 b affirme que *les Etats-parties encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant et prennent des mesures appropriées, telle que l'instauration de la gratuité.*

On voit que pour cette Convention, il s'agit également d'une forme de l'enseignement secondaire mais où l'enseignement professionnel est bien spécifié, parallèlement à l'enseignement général.

Dans les **Règles des Nations-Unies pour la protection des mineurs privés de liberté**, adoptées par l'Assemblée Générale dans sa résolution 45/113, le paragraphe 42 stipule que : *Tout mineur doit avoir le droit de recevoir une formation professionnelle susceptible de le préparer à la vie active.²*

La FTP est une partie également du droit au travail au sens des normes internationales. Ainsi dans le cadre de l'OIT, La **Convention sur les pires formes de travail des enfants** N° 182, parle de formation professionnelle dans son article 7 2.c) :

2. Tout Membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour: (...)

² Sur les personnes en détention on peut consulter le rapport de l'ancien Rapporteur Spécial sur le droit à l'éducation: Muñoz, V. (2009), *Le droit à l'éducation des personnes en détention - Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation*, Doc. A/HRC/11/8, Nations Unies, Genève.

c) assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants (...)

Pour sa part, la **Convention N° 159 de l'OIT sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées**, signale dans son article 7:

Les autorités compétentes devront prendre des mesures en vue de fournir et d'évaluer des services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de placement, d'emploi, et autres services connexes destinés à permettre aux personnes handicapées d'obtenir et de conserver un emploi et de progresser professionnellement; les services existants pour les travailleurs en général devront, dans tous les cas où cela est possible et approprié, être utilisés avec les adaptations nécessaires.

2. La notion de formation technique et professionnelle dans les instruments internationaux

Le principal instrument international sur la FPT a été adopté dans le cadre de l'UNESCO. Il s'agit de la **Convention sur l'enseignement technique et professionnel** qui date de 1989. Il sera suivi de la Recommandation révisée concernant cet enseignement qui date de 2001. La Convention, comme la plupart des instruments UNESCO, commence par une définition de la FTP. Elle se lit ainsi : *L'expression « enseignement technique et professionnel » désigne toutes les formes et tous les degrés du processus d'éducation où intervient, outre l'acquisition de connaissances générales, l'étude de techniques et de sciences connexes et l'acquisition de compétences pratiques, de savoir-faire, d'attitudes et d'éléments de compréhension en rapport avec les professions pouvant s'exercer dans les différents secteurs de la vie économique et sociale.*

La définition donnée par la Convention de l'UNESCO est une définition large et ouverte, et l'on voit ici que cette formation demande la mise en œuvre de compétences très variées. Elle manifeste une approche holistique de l'éducation. Cette Convention entrée en vigueur en 1991 incorpore les nombreux changements qui se sont opérés dans les sociétés du monde entier, dans le domaine de la vie économique et sociale.

L'Observation générale sur l'article 13 du Pacte des droits économiques sociaux et culturels, apporte des compléments d'explication sur l'enseignement technique et professionnel³. L'Observation générale soutient que la FTP, selon l'article 13 du Pacte, est partie intégrante de l'éducation à tous les niveaux et pas seulement au niveau secondaire. Nous en citerons les paragraphes 15 et 16 ainsi que le paragraphe 18, relatif plus spécifiquement à l'enseignement supérieur.

³ Les Observations générales des Comités sur les différents aspects du droit à l'éducation sont les suivantes : COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS. Observation générale 13. Le droit à l'éducation, Observation générale no. 11: Plan d'action pour l'enseignement primaire. COMITE DES DROITS DE L'ENFANT. Observation générale N°1: Les buts de l'éducation. Observation générale N° 7: Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance. Les Observations générales des organes de traités se trouvent dans le document : Nations Unies (2008), HRI/GEN/1/Rev.9

L'article 13(2)(b) se situe dans le cadre de l'enseignement secondaire, ce qui atteste son importance particulière à ce niveau. Toutefois, l'article 6(2) mentionne la formation technique et professionnelle en général, sans préciser le niveau auquel elle doit être dispensée, tout en lui reconnaissant un rôle plus large en ce qu'elle contribue « à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif ». De même, la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que « l'enseignement technique et professionnel doit être généralisé » [art. 26(1)]. Le Comité en conclut que l'enseignement technique et professionnel fait partie intégrante de l'enseignement, à tous les niveaux.

Et l'Observation d'ajouter: *L'initiation à la technologie et la préparation à l'entrée dans le monde du travail ne devraient pas être l'apanage de l'enseignement technique et professionnel: elles doivent être appréhendées comme un élément de l'enseignement général.* (par. 16).

L'Observation générale reprend la définition de la Convention UNESCO et la rapproche des Conventions de l'OIT. En fonction de ces instruments le Comité estime que l'enseignement technique et professionnel doit revêtir les aspects suivants :

- a) Il aide les étudiants à acquérir des connaissances et des compétences qui leur permettent de s'épanouir et de devenir autonomes et aptes à occuper un emploi, et contribue à la productivité de leur famille et de leur communauté, y compris le développement économique et social de l'État partie;*
- b) Il prend en considération le contexte éducatif, culturel et social de la population considérée; les compétences, connaissances et qualifications requises dans les différents secteurs de l'économie; et l'hygiène industrielle et le bien-être;*
- c) Il prévoit le recyclage des adultes dont les connaissances et compétences sont devenues obsolètes suite à l'évolution des techniques, de la situation économique ou du marché de l'emploi, ou aux transformations sociales ou autres;*
- d) Il comprend des programmes qui donnent aux étudiants, en particulier ceux des pays en développement, la possibilité de recevoir un enseignement technique et professionnel dans d'autres États, dans la perspective du transfert et de l'adaptation de technologies;*
- e) Compte tenu des dispositions du Pacte relatives à la non-discrimination et à l'égalité, il comprend des programmes d'enseignement technique et professionnel qui encouragent la formation technique et professionnelle des femmes, des filles, des jeunes non scolarisés, des jeunes sans emploi, des enfants de travailleurs migrants, des réfugiés, des personnes souffrant d'un handicap et des membres d'autres groupes défavorisés.* (par. 16).

Il est à relever dans ce texte la mention des filles et des femmes ainsi que des personnes appartenant à des groupes vulnérables. Le Comité précise aussi que la FTP peut contribuer au transfert de technologies entre le Nord et le Sud. Enfin, il fait mention de la diversité culturelle comme un élément indispensable dans la mise en place d'une formation en accord avec les normes internationales des droits de l'homme.

Dans le cadre du droit à l'enseignement supérieur, l'Observation générale 13 insiste sur l'appartenance de la FTP à cet enseignement, chose que l'on aurait

tendance à oublier. Le Comité affirme :

L'article 13(2)(c) est libellé sur le modèle de l'alinéa (b) de ce même paragraphe, à trois différences près. L'alinéa (c) ne mentionne ni l'enseignement « sous ses différentes formes » ni expressément l'enseignement technique et professionnel. De l'avis du Comité, ces deux omissions ne tiennent qu'à une différence d'éclairage. Pour répondre aux besoins des étudiants dans des contextes sociaux et culturels différents, l'enseignement supérieur doit être dispensé dans le cadre de programmes souples et de systèmes variés, comme par exemple l'enseignement à distance. Dans la pratique donc, et l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur doivent être accessibles « sous différentes formes ». Par ailleurs, si l'article 13(2)(c) ne mentionne pas l'enseignement technique et professionnel, c'est que, compte tenu de l'article 6(2) du Pacte et de l'article 26(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'enseignement technique et professionnel fait partie intégrante de l'enseignement à tous les niveaux, dont l'enseignement supérieur. (par. 18).

3. Les idées centrales de Recommandation UNESCO sur l'enseignement technique et professionnel

En 2001 est parue la **Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel** qui est un texte long et détaillé - 100 paragraphes - qui permet d'approfondir le sujet. Comme toute recommandation UNESCO, celle-ci énonce des principes, des buts et des directives d'ordre général que chaque pays devra appliquer selon ses besoins socio-économiques et les ressources disponibles.

Sont notés ici les principes qui sont en quelque sorte « nouveaux » quand on parle d'enseignement technique et professionnel en 2001 :

a) une partie intégrante de la formation générale

Etant donné la formidable évolution scientifique, technique et socio-économique (...) qui caractérise notre temps - avec, notamment, la mondialisation et la révolution des technologies de l'information et de la communication - l'enseignement technique et professionnel devrait représenter un élément fondamental du processus éducatif dans tous les pays. (par. 5) C'est un élément du processus global d'éducation en tant que droit inscrit dans l'article 26 de la DUDH ; cet enseignement doit être intégré judicieusement à tous les niveaux.

b) un aspect de l'éducation tout au long de la vie⁴ : L'initiation à la technologie et au monde du travail devrait figurer obligatoirement au **programme de l'enseignement primaire** et des premières années du secondaire (par. 19). Le système doit permettre l'accès à d'autres domaines de l'enseignement à tous les niveaux, y compris aux **établissements d'enseignement supérieur**. Le paragraphe 6 de la recommandation spécifie que le système doit tenir compte

⁴ Sur la notion d'éducation tout au long de la vie on peut consulter : Commission Européenne, *Réaliser un espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie*, 2001.

des besoins d'éducation des individus et de l'évolution des emplois et reconnaître **l'expérience professionnelle** comme faisant partie de l'apprentissage. Il doit aussi tenir compte de l'accroissement et du besoin de formation des **personnes âgées**.

Donc, dans le cadre de la Recommandation de l'UNESCO, cet enseignement ne se limite plus au seul domaine de l'enseignement secondaire. C'est dès le primaire et jusqu'à la formation d'adultes, que l'enseignement technique et professionnel prend tout son sens, pour tous et tout au long de la vie.

c) **une formation à la citoyenneté responsable** : car cet enseignement doit initier, entre autres, aux valeurs humaines et aux normes requises pour se comporter en citoyen responsable. Le préambule de cette recommandation parle ainsi de réorienter *l'enseignement et la formation techniques et professionnels (...), de manière à satisfaire aux nouvelles exigences liées à la réalisation des objectifs d'instauration d'une culture de la paix, (...) de cohésion sociale et de citoyenneté mondiale* (par. 7).

d) **un instrument pour promouvoir un développement durable, respectueux de l'environnement**. Cela inclut aussi l'écologie humaine à différents niveaux : le respect de la dignité des personnes, dans leur diversité, femmes et filles, personnes handicapées, travailleurs migrants, jeunes non scolarisés, réfugiés... La Recommandation parle de l'épanouissement personnel et culturel de l'individu dans la société.

Concernant les jeunes sans emploi et aussi les moins jeunes, l'écologie humaine peut se traduire très concrètement par le redéveloppement des métiers liés à l'apprentissage, qui malheureusement se sont raréfiés sous l'influence de la société de consommation. De nos jours, la production ne s'inscrit plus beaucoup dans la durée ; on est dans une société du « remplaçable ». Les techniciens et réparateurs de toutes sortes sont devenus introuvables, alors que l'on en a cruellement besoin.

e) **un moyen de faciliter la réduction de la pauvreté**. L'adéquation de cette forme d'éducation avec les besoins sociaux-économiques des pays et la prise en compte des besoins de tous les apprenants, sans discrimination aucune, est un facteur décisif de réduction de la pauvreté, notamment dans les pays en développement, mais pas seulement. Les expériences de terrain sont des exemples très intéressants de la façon dont l'apprentissage peut réellement contribuer à réduire la pauvreté, et ce partout dans le monde.⁵

Pour ce faire, il faut bien évidemment un nouveau partenariat avec l'ensemble des parties prenantes: l'Etat, les employeurs, les associations professionnelles, les entreprises, petites ou grandes, du secteur privé mais aussi les salariés et leurs représentants, les collectivités locales, la société civile et les ONGs⁶.

⁵ Sur le rôle de la FPT en Afrique on peut consulter le document de la CONFEMEN. (1999). *L'insertion des jeunes dans la vie active par la formation professionnelle et technique. Document de réflexion et d'orientation*, CONFEMEN, Dakar.

⁶ Concernant les partenariats dans l'éducation, la Commission européenne estime que : l'éducation et la formation tout au long de la vie sous-entendent une coordination et la définition de priorités dans un ensemble de secteurs en même temps. Une plus grande participation des

La Recommandation précise que ce partenariat doit créer un cadre législatif cohérent pour permettre le lancement d'une stratégie nationale du changement. Celle-ci doit permettre à l'Etat, outre sa fonction de pourvoyeur d'enseignement technique et professionnel, de jouer les rôles consistant à lui imprimer une orientation et une vision, à faciliter, à coordonner, à assurer la qualité et à faire en sorte que cet enseignement soit accessible à tous en identifiant et en remplissant les missions de service public (cf par. 9 (a)). L'Etat doit faciliter les choix entre la diversité des pourvoyeurs, publics et privés. Enfin, le rôle de la société civile est reconnu comme important de même que celui des ONGs.

La Recommandation de l'UNESCO souligne que la formation est un investissement: *L'Etat et le secteur privé devraient reconnaître que l'enseignement technique et professionnel n'est pas une charge mais un investissement procurant des bénéfices importants, dont le bien-être des travailleurs, l'accroissement de la productivité et la compétitivité internationale* (par. 9 c).

Concrètement cela suppose, entre autres, d'investir dans la formation des professeurs pour une bonne qualité d'enseignement et aussi de verser des salaires comparables à ceux qui sont alloués aux professeurs de l'enseignement général. Il n'y a pas de raison qu'il y ait des écarts de salaires entre les professeurs des deux domaines d'enseignement, surtout s'ils deviennent interdépendants.

Enfin la Recommandation demande d'accorder *un degré élevé de priorité à l'enseignement technique et professionnel dans les programmes nationaux de développement, ainsi que dans les plans de réforme de l'enseignement.* (par. 24)

Reconnaître l'enseignement technique et professionnel au même titre que l'enseignement dit général, suppose sans doute de détruire les barrières entre les niveaux et domaines d'enseignement, entre l'éducation et le monde du travail et entre l'école et la société. Tout cela demande un vrai travail de fond à tous les niveaux : local, national, régional et international, qui sera salutaire à moyen et long terme.

Enfin, il est intéressant de signaler les Recommandations du troisième **Congrès sur l'éducation et la formation technique et professionnelle** qui s'est tenu du 14 au 16 mai 2012 à Shanghai, en Chine, et dont nous avons parlé en introduction. Le thème en était « *Transformation de l'éducation et formation professionnelle et technique: développer des compétences pour le travail professionnel et pour la vie* ». Soulignant que cet enseignement contribue activement à la réalisation de l'EPT et à celui des MDGs, le Congrès a identifié un certain nombre de défis.

Cinq recommandations détaillées en sont sorties qui touchent notamment :

1. l'accroissement de la pertinence de cet enseignement, notamment dans

parties prenantes, des partenaires sociaux et de la société civile est également prioritaire, car leur contribution tant au dialogue politique qu'à la mise en œuvre des politiques peut être considérable. COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (2008), *Un cadre stratégique actualisé pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation*, COM(2008) 865 final.

- un monde à mutation très rapide, en termes d'économie et d'emploi
2. l'élargissement de son accès et l'amélioration de sa qualité et de l'équité
 3. l'adaptation des qualifications et le développement de nouvelles passerelles
 4. le renforcement de la gouvernance et le développement des partenariats
 5. l'accroissement des investissements liés à cet enseignement et la diversification des financements

4. Conclusion

La FTP est une valeur ajoutée considérable et il est d'autant plus urgent de la faire valoir que nous vivons dans un monde qui évolue extrêmement vite. La première organisation de l'apprentissage est née au Moyen-Age, avec le développement des villes où se faisait le commerce. C'était la corporation, avec le Maître, les Compagnons et les Apprentis. Cela a permis de répondre à des besoins spécifiques de main-d'œuvre, comme des ingénieurs ou des architectes. Et l'histoire a prouvé que cet enseignement dans les écoles techniques, qui offraient une formation très complète, fut une grande expérience pour perfectionner l'enseignement public.

Aujourd'hui, alors que dans la plupart des pays bon nombre de jeunes se trouvent en situation d'échec ou du moins en difficulté d'accès à l'emploi, l'enjeu est plus que jamais d'agir par des mesures qui leur permettent de « se frotter à l'entreprise » ou aux différents métiers de l'artisanat. Il est grand temps de proposer des mesures de valorisation des talents. Chacun représente en effet un formidable potentiel. La revalorisation de l'apprentissage apparaît être une solution tout aussi efficace en termes économiques, sociaux, politiques qu'humains, et cela pour le bien futur des sociétés. C'est un chantier prioritaire pour répondre aux besoins d'un monde en mutation très rapide mais aussi pour permettre à chaque apprenant, quel qu'il soit, de jouir pleinement du droit à l'éducation.